N° 052-0926

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente,
Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de M. MONNIER Damien, Maire de Sathonay-Camp
Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant conformément aux articles L2122-7 et L.2122-8,
Date de la convocation des membres du conseil municipal : 17 septembre 2026

Etaient Présents :
Mesdames, Messieurs MONNIER Damien, ROCHE Jean-Michel, BADOIL Daniel, FRICHET Laëtitia, FILANCIA Lucio, PERNEY Déborah, BRENDEL Christophe, BERTHOLD Émilie, BONGIOVANNI Nicole, PYRAM Miguel, GAUDENECHE Aline, VUARIER Jérome, BERLIER Jean-Luc, Mme WAGNER Delphine, MARTI Xavier, BADACHE Geneviève, SILVA DOBBS Danièle, LAURET Jocelyn, BOVIER Sylvie, MIRAUD Xavier, TROTTA Stéphanie, BURLOT Yann, FONTAINE Myriam, ESTRUCH Stéphanie.

Étaient absents excusés avec pouvoir :
Mme JULIAT a donné pouvoir à M. FILANCIA
Mme GAY a donné pouvoir à M. MIRAUD
M. STEINLÉ Nicolas a donné pouvoir à M. MONNIER
M. LARGILLIÈRE a donné pouvoir à Mme FONTAINE,
Mme LACROIX a donné pouvoir à Mme ESTRUCH

Secrétaire : Danièle SILVA DOBBS

PRÉFECTURE DU RHONE
Reçu le 12 OCT. 2026
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Délibération n° 052-0926
Publiée le 9 octobre 2026
Transmis à M. le Préfet le 8 octobre 2026

Objet : <u>Remboursement des frais de mission dans le cadre d'un mandat spécial</u>

Monsieur le Maire expose :

L'exercice des missions municipales rend nécessaire pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, l'accomplissement de déplacements sur le territoire national ou européen afin de se rendre à des congrès d'élus, de mettre en œuvre les actions de jumelage décidées par le conseil municipal ou encore de participer à des colloques intéressant l'action locale.
Ces missions étant accomplies dans le cadre du mandat municipal et présentant un intérêt communal, il paraît opportun pour la commune d'assumer les frais de séjour et de transport liés à ces déplacements sur la base d'un remboursement sur frais réels ou d'une prise en charge directe de ces frais par la commune, chaque fois que cela s'avère possible.
La commune prendrait également à sa charge les frais d'inscription pour la participation aux congrès ou colloques.
Ces déplacements seraient effectués par le maire et, le cas échéant, par les adjoints et/ou les conseillers municipaux à qui serait confié un mandat spécial par délibération du conseil municipal.
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 (*en cas de délégation du Conseil municipal au Maire)*, L.2123-18 et R.2123-22-1,
Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781,

Article 1 : La commune de Sathonay-Camp prendra à sa charge les frais de séjour et de transport et, le cas échéant, les frais d'inscription du maire et des élus communaux qui, dans le cadre d'un mandat spécial confié par le conseil municipal, effectueraient des déplacements pour se rendre :

- aux congrès d'élus locaux ;
- dans la ville de Lubin en vue de mener les actions de jumelage décidées par le conseil municipal ;
- à des colloques ou conférences ayant pour thème un objet local ;

Article 2 : Les frais de séjour et de transport feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, dans la limite du montant des indemnités de mission allouées aux agents de l'État.
Les dépenses de transport seront remboursées selon les modalités suivantes :
- Les déplacements en train seront pris en charge sur la base du tarif de seconde classe, sur présentation des justificatifs ;
- Les déplacements en véhicule personnel seront remboursés selon le barème kilométrique en vigueur applicable aux agents de l'État, sous réserve d'une autorisation préalable ;
- Les frais de transports en commun, de taxi ou de stationnement, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution de la mission, seront remboursés sur présentation des justificatifs ;

- Tout autre mode de transport devra être préalablement autorisé et sera remboursé dans la limite des dépenses réellement engagées et justifiées.

Article 3 : Les frais d'inscription aux congrès ou colloques seront directement pris en charge par la commune (le cas échéant).

Article 4 : Les crédits nécessaires pour assurer le règlement des dépenses concernées seront inscrits au budget communal à l'article 65312.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** les modalités de remboursement des frais de déplacements.

- **Précise** que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

- **Soumet** la présente délibération au visa de Monsieur le Préfet du Rhône.

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
*Ont voté pour : **29 voix***

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
le 6 octobre 2026
(Et ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme)
Le Maire
Damien MONNIER

